

RÉPONSE
A QUELQUES OBJECTIONS
RELATIVES
A LA CAISSE D'ESCOMPTE.

ATTAQUÉS dans ce qu'ils ont de plus cher, les Adminiſtrateurs de la Caiſſe d'Eſcompte ſeroient-ils les ſeuls auxquels il ne fût pas permis de laiſſer échapper le témoignage de leur ſenſibilité ?

Ce caractère ſi reſpectable, & ſi reſpecté, de Repréſentans de la Nation, donne-t-il donc, à quelques Membres de l'Aſſemblée, le droit de flétrir la réputation de Citoyens qui ont utilement ſervi l'Etat ? Cette inviolabilité, ſi juſtement aſſurée à ceux qui ſont dépoſitaires de la confiance publique, & ſur

lefquels repofe l'efpérance de la Patrie, auroit-elle un effet moral qui leur permît d'attaquer, fans qu'il fût jamais permis de repouffer l'injure ?

L'Affemblée nationale ne le penfe pas ainfi. La liberté de produire fa penfée fe manifefte jufques fous les portiques du temple qu'elle habite : elle ne pourroit donc pas défapprouver que les Adminiftrateurs de la Caiffe d'Efcompte fe ferviffent des mêmes armes qu'on emploie contr'eux avec tant d'animofité. Mais ils feront plus févères pour eux-mêmes que l'Affemblée Nationale ne pourroit l'exiger : ils fauront fe contenir dans les bornes que leur prefcrit un profond refpect ; ils difcuteront leur propre caufe avec le calme de la raifon, avec la fimplicité de la vérité, & leur défenfe fera auffi modérée que leurs intentions ont été pures.

On leur reproche d'avoir compromis les intérêts qui leur étoient confiés ; de s'être écartés de leurs Statuts, en négociant des effets du Gouvernement ; enfin on cherche à les préfenter comme des dépofitaires infidèles.

Peut-être les Adminiftrateurs de la Caiffe d'Efcompte trouveroient-ils même dans leurs propres Statuts des réponfes à ces objections.



Aucun article ne leur défend de prendre des Effets royaux en nantiſſement. Ils en ont reçu du public tant que la ſituation de la Caiſſe l'a permis, en les faiſant appuyer de Billets au Porteur, à trois & ſix mois de date : il ſembleroit donc qu'il ne leur étoit pas interdit de faire, ſur l'engagement perſonnel de Sa Majeſté, ce qui leur auroit été légitimement permis ſous l'engagement particulier de l'Adminiſtrateur de ſon Tréſor-Royal?

Mais pourquoi chercheroient-ils, dans leurs Règlemens, des moyens de juſtification? pourquoi ne conviendroient-ils pas, qu'en effet, ſoit relativement à l'objet de la ſomme, ſoit relativement aux termes des paiemens, le prêt de trente millions, qu'ils ont fait, n'étoit ni dans la lettre, ni dans l'eſprit des Règlemens : ils ſe permettront une ſimple réflexion : cette loi qu'on leur oppoſe, & qui devoit être la règle de leur conduite, par qui leur avoit-elle été tracée? Par les Actionnaires; & ces mêmes Actionnaires ont approuvé qu'ils s'en fuſſent écartés. Par qui cette loi avoit-elle été ſanctionnée? Par le Roi; & le Roi lui-même leur avoit fait connoître, plutôt par voie de perſuaſion que d'autorité, que le ſalut de l'Etat exigeoit qu'ils s'en écartâſſent. Ils ont donc

été déliés par le même pouvoir qui les avoit liés ; & dans ce moment où les valeurs résultantes de cet arrangement sont toutes rentrées, ou prêtes à rentrer, leur faute, s'il en existoit une, est couverte & réparée, & bientôt il n'en restera plus d'autre vestige, que le bien qui en est résulté.

Que l'on daigne, d'ailleurs, se reporter aux circonstances dans lesquelles ces deux prêts de 15 millions ont été effectués. C'étoit le 4 Septembre, & le 16 Octobre 1788. Une opération désastreuse venoit de répandre la consternation dans le public ; les remboursemens étoient suspendus, les paiemens du Trésor-Royal étoient interrompus ; on ne pouvoit les reprendre en Octobre, qu'à l'aide de Billets du Trésor-Royal, qui devoient entrer dans différentes proportions dans tous les paiemens ; en un mot la banqueroute étoit inévitable ; on pourroit même dire qu'elle étoit faite. M. Necker rappelé au ministère des Finances dans ce moment de désastre, avoit trouvé le Trésor-Royal dans un état d'épuisement absolu : la voie des emprunts, celle des services, celle des impôts, toute ressource lui étoit interdite. Un seul moyen lui restoit encore ; c'étoit de négocier, avec la Caisse

d'Escompte, les Rescriptions à douze & quinze mois, qui étoient déposées dans le porte-feuille du Trésor-Royal. Falloit-il, dans un moment où la rentrée du Parlement, la convocation assurée des Etats-Généraux, le caractère personnel du Ministre, ranimoient les espérances, éteindre un sentiment de confiance, sans lequel rien n'eût été possible? Falloit-il repousser le seul moyen praticable, de reprendre les paiemens du Trésor-Royal? Falloit-il replonger la Nation dans les horreurs de la banqueroute, obliger le Monarque lui-même à désespérer de la chose publique, & à renoncer au plan de régénération qu'il avoit formé?

La chûte du Trésor-Royal eût entraîné celle de la Caisse d'Escompte elle-même : les valeurs de son porte-feuille eussent été anéanties; le dépôt de 70 millions, fait au Trésor-Royal, pour sûreté du paiement des Billets, se fût évanoui, les Porteurs de Billets seroient demeurés sans gage, la Caisse d'Escompte sans moyens, les Manufactures sans occupation, l'industrie sans activité; toutes les maisons de banque, de commerce, & de finance auroient été réduites au désespoir.

Combien les Administrateurs de la Caisse

d'Efcompte n'auroient-ils pas été coupables, s'ils ne fe fuffent pas laiffé émouvoir par cet horrible tableau ! C'eft au moins ainfi que leurs Actionnaires, que tous les bons Citoyens en ont jugé. S'ils étoient coupables, ce ne pourroit être qu'aux yeux de ceux, dont le projet auroit été de nous conduire à une banqueroute inévitable.

Un Actionnaire (car il ne faut rien obmettre de ce qui peut éclairer la juftice des Repréfentans de la Nation), un actionnaire a élevé fa voix dans l'Affemblée générale du 20 Novembre dernier. Il a prétendu que les Actionnaires alors réunis, ne formoient point une Affemblée fuffifamment complette, & que la totalité des Actionnaires, même de ceux qui font propriétaires de moins de quinze actions, & qui ne les avoient pas dépofées, dans les termes portés par le Règlement, auroient dû y être appellés ; on a cherché à affoiblir, par cette confidération, l'approbation donnée à la conduite des Adminiftrateurs, par l'Affemblée générale. Mais cette objection a bientôt été détruite, & dans l'Affemblée même, par la lecture du Règlement du 18 Septembre 1785, qui fait encore aujourd'hui la loi des Actionnaires & des Adminiftrateurs, pour tous

les Articles auxquels il n'a point été dérogé. L'Article XXIX porte » que pour avoir en-
» trée & voix délibérative dans les Assem-
» blées générales, il faudra être propriétaire
» de quinze Actions au moins, & les avoir
» déposées, d'avance, pendant six mois consé-
» cutifs. L'Article XXX ajoute : nul Action-
» naire ne pourra donner sa voix, s'il n'est
» présent à l'Assemblée ; mais tout Actionnaire
» présent, propriétaire de quinze Actions,
» qu'il aura déposées, comme il est dit en
» l'Article ci-dessus, aura voix. Il en aura
» deux, s'il a déposé 30 Actions ; trois, s'il en
» a déposé 60 ; quatre, s'il en a déposé 90 ;
» sans qu'il puisse en avoir davantage, quel
» que soit le nombre de ses Actions «.

Enfin l'article XLII & dernier porte :
» que les dispositions du présent Règlement
» ne pourront être changées en aucun point
» que par délibération de l'Assemblée géné-
» rale des Actionnaires, prise à la pluralité
» des trois quarts des voix «.

Ainsi, aux termes du Règlement homologué par le Roi, Règlement auquel tout Actionnaire s'est soumis, au moment où il a acquis son action, l'association toute entière est régulièrement représentée par les Action-

naires ayant voix. Telle eſt la loi de la Caiſſe d'Eſcompte, loi obſervée dans tous les tems, même en 1787 pour le prêt de 70 millions fait au Roi, & pour la création de vingt mille actions; telle eſt la loi de toutes les Compagnies commerçantes de l'Europe, même de la Compagnie des Indes Anglaiſe, pour le renouvellement de ſa chartre.

Il ſeroit bien facile de faire ſentir tous les inconvéniens qui auroient réſulté de toute autre diſpoſition. En effet, ſi les Actionnaires, ayant moins de quinze actions, euſſent été admis dans les Aſſemblées générales, il auroit fallu admettre des fractions de voix. D'un autre côté, ſi ceux qui ſont porteurs de quinze actions & même de plus, avoient pu devenir membres de l'Aſſemblée, le jour même qu'ils auroient dépoſé, on auroit pu accaparer des actions, en emprunter pour le jour de l'Aſſemblée, ſoit pour ſervir des intérêts momentanés & particuliers, ſoit même pour nuire aux intérêts permanens de l'établiſſement; on auroit pu faire hauſſer ou baiſſer le prix des actions, la valeur des dividendes, pour favoriſer des marchés précédemment faits, & donner lieu à un agiotage dangereux. Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que le Règlement n'a

pas cru devoir regarder comme véritablement associés à l'établissement, ceux qui ne sont possesseurs de l'action, que pendant un seul jour ou pendant un petit nombre de jours. Mais quel qu'ait été l'esprit du Règlement, il existe, il n'a souffert encore aucune exception; & jusqu'à ce qu'il ait été modifié, il lie les Actionnaires & les Administrateurs, & ils ne peuvent s'en écarter, qu'à la pluralité des trois quarts des voix.

Cet objet a été mûrement discuté à l'Assemblée du 20 Novembre dernier, sur la motion d'un Actionnaire, & il a été délibéré presqu'à l'unanimité des voix de près de deux cents Actionnaires, qui avoient déposés entre eux plus de dix mille actions, que l'Assemblée étoit aussi complète qu'elle devoit être, qu'elle étoit représentative de tous les Actionnaires, & qu'il n'y avoit pas lieu de s'écarter des dispositions du Règlement.

Si l'on objectoit que cette Assemblée n'étoit pas compétente, on répondroit qu'il n'en existoit aucune autre à laquelle on pût s'adresser, sans préjuger la question.

Mais c'est trop s'arrêter à des objets sur lesquels l'opinion générale est déja formée. C'est cette même opinion publique qui servira de sauve-garde aux Administrateurs de

la Caiſſe d'Eſcompte, contre les imputations calomnieuſes dont on cherche à les noircir. Jamais, par exemple, on ne parviendra à perſuader au public que la Caiſſe d'Eſcompte ſoit toujours également prête à ſervir le deſpotiſme & la liberté, l'ariſtocratie & le parti populaire.

Non, ce n'eſt ni le Roi, ni les Miniſtres qu'elle a voulu ſervir, elle a ſervi la Patrie. Si l'Aſſemblée Nationale pouvoit compulſer les Regiſtres de ſon Adminiſtration; ſi elle ſe faiſoit lire les délibérations qu'elle a priſes aux différentes époques auxquelles elle a fourni des ſecours au Gouvernement; ſi elle avoit ſous les yeux les apoſtilles de la main du Roi, les lettres du Miniſtre, elle verroit par-tout l'expreſſion d'un dévouement ſans réſerve: & les riſques mêmes auxquels elle s'eſt expoſée, prouvent aſſez, peut-être trop, qu'elle n'a pu être guidée que par le mouvement du plus pur patriotiſme.

Pour faire tomber au ſurplus d'un ſeul mot toute inculpation ſur cet objet; jamais le Tréſor Royal n'a reçu de la Caiſſe d'Eſcompte le moindre ſecours ſous le miniſtère de l'Archevêque de Sens: Toutes tentatives auroient été vaines, tous les efforts inutiles, juſqu'au moment où des paroles réitérées de ſa Majeſté,

ont irrévocablement assuré la réunion des Etats-Généraux, & où les dispositions personnelles du Ministre, successeur de l'Archevêque de Sens, ont été bien connues.

Peut-être regardera-t-on comme inutile tout ce que la Caisse d'Escompte pourroit ajouter à ce qu'elle a déja publié relativement aux différents Arrêts de surséance qui lui ont été tant reprochés : Mais puisqu'on se plaît à mettre continuellement en paralèle la Caisse d'Escompte, avec la Banque de Londres; puisqu'on se plaît à répéter que cet établissement justement célèbre n'a jamais été taché, qu'il soit permis d'observer que ce n'est pas l'Arrêt, que ce n'est pas le droit de suspendre qui fait la tache, mais le fait même de la suspension. Or trois Arrêts ont été rendus depuis le mois d'Août 1788, qui autorisoient la Caisse d'Escompte à suspendre ses paiemens, & elle n'en a exécuté aucun. Elle a constamment payé dix millions par mois, l'un dans l'autre, pendant quinze mois d'effroi & de calamité. Jamais dans aucun tems elle n'avoit proportionnellement autant payé. La Banque d'Angleterre n'a point eu sans doute d'Arrêt de surséance; mais dans des tems bien moins difficiles, en 1695, elle a été forcée d'interrompre ses paiemens, & ce n'est qu'après

une longue ſuite d'années qu'elle a été en état de les reprendre. Ses Billets, au rapport de Smith & de tous les Hiſtoriens, ont perdu jusqu'à vingt pour cent. Or, on le demande, s'ils euſſent été payés à bureau ouvert, s'il eût été poſſible de les échanger à volonté contre des eſpèces, ſeſeroient-ils négociés à 20 pour cent de perte? & cette perte même n'eſt-elle pas une preuve évidente de la ſuſpenſion de leur paiement?

Ce n'eſt pas qu'on entende juſtifier ces atteintes portées à la foi publique; à Dieu ne plaiſe! on ſe propoſe ſeulement de faire ſentir que les Banques, même les mieux conſtituées & les plus ſagement conduites, ne peuvent réſiſter dans aucun tems, dans aucun pays, au choc de ces grandes révolutions qui changent la face des empires, & qui, heureuſement pour l'humanité, ne ſont pas fréquentes; que ces établiſſemens n'acquièrent la ſtabilité qui leur eſt propre, que ſous une adminiſtration tranquille dans un Gouvernement libre & qui commence à prendre ſa conſiſtance: tel ſera bientôt l'Empire François. Cette même Banque d'Angleterre fournit encore un exemple de ce que peut la crainte & l'effroi. L'alarme momentanée que cauſa en 1745 l'approche du Prétendant, la réduiſit à la néceſſité de payer en

ſchelings & demi ſchelings. Si depuis la criſe de la révolution Françoiſe, la Caiſſe d'Eſcompte eût employé de pareils ſubterfuges, ſi elle eût fait frapper en pièces de 24, de 12 & de 6 ſous, les 60 millions d'eſpèces qu'elle a fait fabriquer, ſes paiemens n'auroient jamais pu s'élever à plus d'un million par mois, & elle auroit accumulé dans ſes Caiſſes un numéraire immenſe. Mais ſa marche a toujours été franche & ouverte; elle n'a pas cherché à payer le moins poſſible, mais le plus poſſible, ſuivant ſes moyens; & l'on vient de voir que par le fait elle a payé dix fois plus qu'elle ne l'auroit fait, ſi elle ſe fût attachée ſtrictement à la lettre des obligations qui lui étoient impoſées.

A ces faits l'on objecte que ſi la Caiſſe d'Eſcompte n'avoit pas beſoin le 18 Août d'un Arrêt de ſurſéance; que ſi elle avoit pu, ſi elle avoit réellement voulu s'en paſſer, elle devoit le repouſſer hautement & ſe refuſer à l'exécuter, même en partie.

On répondra que l'Arrêt de ſuſpenſion une fois devenu public, toutes les meſures priſes par l'Adminiſtration de la Caiſſe devenoient inſuffiſante : à la criſe des circonſtances ſe joignoit celle que l'Arrêt avoit formé. Déja

la foule aſſiégeoit la Caiſſe, & l'établiſſement ſe trouvoit en danger, par les précautions même qui avoient été priſes pour le préſerver. Que devoit faire l'Adminiſtration de la Caiſſe dans ces circonſtances fâcheuſes? Elle devoit prendre une marche intermédiaire entre une ſuſpenſion totale & des paiemens trop abondans ; elle devoit retirer graduellement le plus qu'il lui étoit poſſible de ſes Billets par la diminution des eſcomptes ; elle devoit attendre du tems le retour de la confiance, & c'eſt ce qu'elle a fait. Une conduite moins meſurée eût été blâmable, & l'Aſſemblée générale des Actionnaires qui fut convoquée peu de jours après, en a penſé ainſi.

Dans le nombre des inculpations qui ont été faites à l'Adminiſtration de la Caiſſe d'Eſcompte, on ne doit pas oublier la dénonciation faite à l'Aſſemblée Nationale du mot de délégation dont s'eſt ſervi le Préſident, dans le compte qu'il a rendu aux Actionnaires le 17 Novembre dernier. Ce mot *délégation* étoit-il rigoureuſement exact? étoit-il le mot propre? On n'entreprendra pas de le décider : mais voici les faits.

L'Article XIX du Décret du 6 Octobre, autoriſe le Miniſtre des Finances à traiter avec

la Caiſſe d'Eſcompte ou toute autre compagnie de Finance pour les avances que les circonſtances exigent, ſur la Contribution patriotique. La néceſſité de ces avances n'eſt point incertaine ; elle eſt le réſultat d'un travail fait par le Miniſtre, vérifié par le Comité des Finances, & dont il a été rendu un compte public & imprimé. La ſomme de ce beſoin extraordinaire n'eſt pas non plus indéterminée, & le Comité des Finances, d'accord avec le Miniſtre, l'a fixée à 170 millions, dont 80 environ pour les derniers mois de cette année, & le ſurplus pour le commencement de 1790. Ainſi d'un côté le beſoin exiſte & il eſt reconnu ; de l'autre, le moyen d'y pourvoir eſt prévu, & le Miniſtre a été autoriſé à l'employer. Enfin c'eſt en vertu de cette autoriſation qu'il a déja traité avec la Caiſſe d'Eſcompte pour une ſomme de 66 millions, & qu'il lui a donné pour valeur des Bordereaux proviſoires du Commis du grand comptant, ſur la Contribution patriotique. Il a donc été accordé une ſorte de délégation, & les Actionnaires ont dû regarder comme telle un engagement pris par le Miniſtre au nom du Roi, & en vertu d'une autoriſation de l'Aſſemblée Nationale. Si l'Adminiſtration eût

connu une expreſſion plus forte, plus marquante, que celle de délégation, ſon reſpect pour les Décrets de l'Aſſemblée Nationale le lui auroit inſpiré.

On a mis en queſtion ſi les termes de l'Article XVIII du même Décret n'exigeoient pas que le Miniſtre des Finances ſe concertât avec des Commiſſaires nommés par l'Aſſemblée Nationale, relativement aux arrangemens qu'il avoit à faire avec la Caiſſe d'Eſcompte ſur la Contribution patriotique; ou bien s'il ne réſultoit de ce même Article que la ſimple obligation de rendre compte de la rentrée & de l'emploi des ſommes avancées. Cette queſtion peut être regardée comme étrangère à la Caiſſe d'Eſcompte : il ſuffit pour juſtifier l'expreſſion qu'elle a adopté, que ſon adminiſtration ait pu voir & qu'il exiſte en effet, une ſorte de délégation dans l'engagement qui a été pris avec elle.

Il y a lieu de préſumer que la rapidité des délibérations de l'Aſſemblée Nationale, ne permettra pas à l'Admniſtration de la Caiſſe d'Eſcompte, de répondre à toutes les objections qui pourront lui être faites pendant le cours de la diſcuſſion : il lui importe donc de les prévenir & de ſe précautionner d'avance

vance contre les coups, qu'on ſe prépare à lui porter.

On dira, par exemple, que les 70 millions, déposés au Tréſor-Royal en 1787, ne ſont point exigibles, comme le Préſident l'a annoncé dans le Diſcours du 17 Novembre, & qu'on peut, ſans injuſtice, conſtituer cette ſomme ou en retarder le paiement. C'eſt encore par des faits qu'on va répondre. L'Arrêt du Conſeil de 1787 porte, Article premier :

„ Les Actionnaires de la Caiſſe d'Eſcompte „ déposeront inceſſamment, en conſéquence „ de leurs offres, au Tréſor-Royal & entre „ les mains du ſieur de la Borde de Mereville, „ Garde dudit Tréſor-Royal, en exercice cette „ année, ladite ſomme de ſoixante-dix mil- „ lions, par forme & à titre de cautionnement „ de leurs engagemens envers le Public, & „ il leur ſera délivré, par ledit ſieur Garde du „ Tréſor-Royal, une quittance de finance de „ ladite ſomme, portant promeſſe de leur en „ payer l'intérêt ſur le pied de cinq pour „ cent, ſans retenue, de ſix mois en „ ſix mois, à compter du premier Janvier der- „ nier, juſqu'au rembourſement d'icelle, qui „ s'effectuera *en totalité & en eſpèces, lors*

» *de la cessation du Privilége qui doit leur être*
» *accordé* «.

Ainsi d'une part, le Roi accepte l'offre qui lui est faite par les Actionnaires d'une somme de 70 millions, & de l'autre il promet, pour prix de ce prêt, un Privilége exclusif pour trente années. Mais ce Privilége qui devoit être revêtu de Lettres-Patentes ne l'a pas été; il n'existe pas d'une manière légale, & la Caisse d'Escompte pourroit dire, ou faites-moi jouir du Privilége que vous m'avez promis, ou rendez-moi *en totalité & en espèces* le dépôt que je vous ai fait & qui en étoit le prix.

Mais la cessation du privilége &, à plus forte raison, la non-existence du privilége, n'est pas le seul cas qui donne lieu à l'exigibilité du dépôt. Les soixante & dix millions ont été *déposés par forme & à titre de cautionnement des engagemens de la Caisse d'Escompte envers le Public*. Ces engagemens, quels sont-ils? de payer les Billets à vue & à la présentation. Or les obligations de celui qui cautionne, sont en tout semblables à celles contractées par le principal obligé; l'action en garantie du Trésor-Royal est donc ouverte, & elle court depuis le moment où le paiement des

Billets ne s'eſt plus fait à toute demande, & ou, ſur-tout, il a été rallenti par le fait du Gouvernement.

L'Arrêt du Conſeil du 18 Août, confirme encore cette juſte prétention. Il porte » que » les intérêts des 70 millions continueront d'ê- » tre payés comme par le paſſé *en deniers* » *comptans pour la totalité*, ſans que, ſous » quelque prétexte que ce ſoit, aucun Billet » du Tréſor-Royal puiſſe entrer dans l'acquit- » tement deſdits intérêts, *non plus que du ca-* » *pital*, la remiſe dudit dépôt arrivant «.

Ainſi, non-ſeulement le dépôt de 70 millions eſt exigible, mais il eſt exigible en eſpèces.

Tels ſont les droits & les titres de la Caiſſe d'Eſcompte : il étoit du devoir des Adminiſtrateurs de les faire connoître aux Repréſentans de la Nation. Mais la renonciation qu'elle a faite à toute eſpèce de Privilége excluſif dans le nouvel ordre de choſes qui doit s'établir, prouve aſſez qu'elle eſt loin de chercher à ſe prévaloir de ſes droits ; elle ne ceſſera de répéter qu'elle eſt prête à recevoir & s'impoſer même toutes les conditions que le bien public pourroit exiger.

Les objections qui ont été faites contre le

privilége qu'on lui ſuppoſe, & contre celui qu'elle pourroit ſolliciter, ſont donc abſolument ſans objet : elles ſont déja répondues d'avance. Il en eſt de même des craintes qu'on a cherchées à faire naître relativement à l'intérêt des Provinces. Quel tort, en effet, pourroit leur faire une Banque qui ne ſeroit pas excluſive ? ou cette Banque leur ſera plus utile que celles qu'elles pourroient élever dans leur ſein, & alors elle méritera la préférence ; ou dans le cas contraire, elle ſera à leur égard comme ſi elle n'exiſtoit pas ; ou plutôt elle pourra même encore leur être utile, dans ce dernier cas, & ajouterà leur crédit, en recevant leurs billets en échange contre les ſiens.

Après avoir écarté les principales objections qu'on a faites ou qu'on pourroit faire contre l'Etabliſſement de la Caiſſe d'Eſcompte, il reſte à préſenter quelques réflexions ſur le plan d'établiſſement d'une Banque Nationale, propoſé par le premier Miniſtre des Finances.

On a prétendu que la Caiſſe d'Eſcompte, en prêtant à la Nation des Billets garantis par elle, & contre leſquels elle a fourni des valeurs, telles que reſcriptions, aſſignations, délégations &c., ne prêtoit réellement à la

Nation que ſon propre crédit. Si donc, a-t-on dit, le crédit de la Caiſſe d'Eſcompte n'eſt que le crédit de la Nation, pourquoi la Nation employeroit-elle un intermédiaire qui lui eſt inutile? D'où l'on a conclud, qu'au lieu de s'aider des Billets de la Caiſſe d'Eſcompte, endoſſés par la Nation, il ſeroit préférable qu'elle mît ſimplement ſes propres billets en circulation.

Voilà bien l'objection dans toute ſa force. Mais avant de la combattre, il eſt indiſpenſable de rappeller ici en peu de mots, les idées élémentaires du crédit & de la circulation.

Qu'eſt-ce que le crédit, en termes de commerce? C'eſt la probabilité, c'eſt la croyance que l'on a que, tel Négociant, tel homme d'affaires, ſatisfera à l'époque convenue, aux engagemens qu'il a pris. Si le débiteur eſt ſolvable, s'il eſt riche, s'il eſt connu pour ne ſe livrer qu'à des ſpéculations ſûres, il exiſte une probabilité très-grande qu'il fera face à ſes engagemens; & c'eſt ce qu'on exprime quand on dit qu'il a du crédit.

Mais il ſuffit de connoître les premiers élémens du calcul, pour ſavoir que ſi un effet eſt ſigné en même-tems de deux débiteurs ſolvables & connus pour tels, la probabilité

d'être payé aux échéances, augmente dans une proportion infiniment grande, & qu'alors ce n'eſt plus même une probabilité, c'eſt preſqu'une certitude morale.

Le réſultat que donne le calcul des probabilités eſt continuellement confirmé par l'expérience. Les Règlemens de la Caiſſe d'Eſcompte lui preſcrivent de ne jamais prendre à l'eſcompte que des effets revêtus au moins de deux bonnes ſignatures, & cette ſeule probabilité, que deux perſonnes d'une bonne réputation, ne manqueront pas à-la-fois dans le court terme de trois mois, l'a préſervée de toute faillite, au point qu'en douze ans, & ſur plus d'un millard de rentrées, elle n'a éprouvé que 9000 livres de perte.

C'eſt d'après ce principe ſans doute, que le Miniſtre des Finances a ſenti que des Billets de la Caiſſe d'Eſcompte, endoſſés par la Nation, comme il le propoſe, auroient un plus grand crédit, qu'ils inſpireroient plus de confiance que les Billets de la Caiſſe d'Eſcompte, tels qu'ils circulent aujourd'hui, & qu'ils en auroient plus que ceux que la Nation mettroit elle-même en circulation ſous ſon nom.

Et comment pourroit-on croire que la réunion du crédit d'une Banque conſtituée comme

le Miniſtre des Finances la propoſe, n'ajouteroit rien au crédit de la Nation ?

Indépendamment des 70 millions de dépôt que la Caiſſe d'Eſcompte a fait au Tréſor-Royal, indépendamment des 170 millions de valeurs qu'elle en recevroit encore contre ſes Billets dans le plan propoſé, elle aura encore ſon fonds capital de 80 millions, ſon porte-feuille de 70 au moins, tout ſon actif, & de plus toutes les reſſources que préſente une grande aſſociation : c'eſt certainement une grande addition de crédit ajouté à celui du Gouvernement, qui, au moins de toute l'année prochaine, n'a ni revenus excédans à ſes dépenſes, ni capitaux diſponibles.

Conſidérons, d'ailleurs, ce que les partiſans de cette opinion propoſent de mettre à la place du papier de la Caiſſe d'Eſcompte : ils propoſent du papier-monnoie, des Billets d'Etat. Mais un honorable Membre de l'Aſſemblée Nationale a déja fait comprendre combien cette reſſource étoit illuſoire. Son diſcours eſt imprimé, & nous n'avons qu'à tranſcrire preſque littéralement ſes propres expreſſions.

Un papier-monnoie répandu dans le public, ſoit qu'il portât intérêt, ſoit qu'il n'en portât pas, ne ſeroit, dans la poſition actuelle des

affaires, qu'un titre de créance qu'on échangeroit contre un autre titre de créance.

Si les Finances ſont embarraſſées, c'eſt préciſément parce que les titres de créance ſur la Nation, quoique formellement garantis par elle, ne paroiſſent pas avoir une valeur égale à celle qu'ils énoncent, & c'eſt ce qu'on exprime, lorſque l'on dit qu'ils perdent ſur la place. Comment donc pourroit-on eſpérer que les titres nouveaux qu'on y ſubſtitueroit obtiendroient plus de confiance ?

D'après les principes que l'Aſſemblée Nationale s'eſt formés, les ſeuls qui convinſſent à une Nation noble & généreuſe, aucun engagement ne peut être renouvellé que de gré à gré. Payer une dette exigible, & portant intérêt, avec des Billets portant un intérêt égal, ce ſeroit manquer à ce principe ; ce ſeroit faire un contrat d'attermoiement, ce ſeroit faire une faillite.

Payer avec des Billets portant un intérêt moindre, ce ſeroit faire une réductiou ſur les intérêts, ce ſeroit faire une banqueroute partielle.

Payer avec des Billets qui ne porteroient aucun intérêt, ce ſeroit faire banqueroute de l'intérêt ; ce ſeroit faire banqueroute de la

différence qui exiſte entre un capital mort & un capital portant intérêt, enfin ce ſeroit faire banqueroute de tout ce que ces Billets, véritablement papier-monnoie, perdroient ſur la Place.

A cela, qu'on n'objecte point, que les Billets de la Caiſſe d'Eſcompte portent également le caractère d'un papier-monnoie. Un Papier dont on a conſtamment rembourſé, en eſpèces, neuf à dix millions par mois, même dans les criſes les plus fâcheuſes, qui ne perd rien ſur la Place, qui remplit les mêmes fonctions que le numéraire, dans tous les paiemens, n'eſt point ce qu'on peut appeller un papier-monnoie. Si ſa circulation n'a apporté aucun trouble dans l'ordre ſocial, & dans les échanges du commerce, dans un tems de criſe & de ſubverſion, que ne doit-on pas eſpérer dans un moment où tout annonce le retour prochain de la confiance, où l'on entrevoit l'eſpérance d'accélérer le paiement de ces Billets, & où la rentrée des cinquante millions en eſpèces, établit une probabilité très-grande de pouvoir le reprendre inceſſamment à toute quotité de ſomme.

Pourquoi donc chercher des difficultés qui n'exiſtent pas? pourquoi ſe tranſporter dans un ordre de choſes qui nous eſt inconnu, ou

plutôt qui ne nous eſt que trop connu par l'expérience funeſte qu'en ont faite les Etats-Unis de l'Amérique.

Nous ſommes inſenſiblement parvenus à l'objection la plus forte peut-être qui ait été faite contre le plan propoſé par le premier Miniſtre des Finances. On a craint que les nouvelles actions, qu'on propoſe de créer, ne fuſſent point levées par le public : on s'eſt appuyé ſur ce que le prix des actions actuelles n'eſt que de 3600 livres, & ſur l'impoſſibilité de négocier à 4000 livres des Actions, toutes ſemblables, & de même valeur que celles qu'on peut ſe procurer à 10 pour cent au-deſſous. Mais les Repréſentans de la Nation, en adoptant ces craintes, déſeſpéreroient-ils du retour de la confiance? compteroient-ils ſi peu ſur le fruit de leurs travaux & de leurs efforts? ſeroient-ils les ſeuls qui ne partageâſſent pas les ſentimens d'eſpérance qu'eux-mêmes ont fait naître? Si la ſeule opinion de leurs diſpoſitions favorables pour la Caiſſe d'Eſcompte; ſi la ſeule nomination des Commiſſaires qu'elle a choiſis pour prendre connoiſſance de cet établiſſement, a occaſionné une hauſſe de trois pour cent ſur les actions; que ne doit pas produire la réalité de ce qu'on

eſpère ! Déja les provinces font des demandes, & nombre d'Actionnaires s'offrent pour faire des ſoumiſſions.

Mais quand les actions actuelles ne feroient pas même au pair, quand elles perdroient quelque choſe, les facilités qu'on donnera pour les termes de paiemens des nouvelles, la jouiſſance de quelques mois d'intérêts, ſuffiroient encore pour leur aſſurer la préférence.

CONCLUSION.

En réfléchiſſant ſur la poſition actuelle des affaires, on ſera forcé de reconnoître, qu'il eſt hors de toute poſſibilité de faire face avec des eſpèces aux beſoins de la fin de cette année, & à ceux du commencement de la prochaine.

Il n'y a donc, pour continuer le ſervice du Tréſor-Royal, aucun autre moyen praticable que la création d'un Papier quelconque.

Ce Papier ſera-t-il un papier-monnoie proprement dit, avec ou ſans intérêt ? Ou bien continuera-t-on l'uſage du Papier de la Caiſſe d'Eſcompte, qui, dans ce moment, tient une eſpèce de milieu entre le papier-monnoie & le papier repréſentatif des eſpèces ?

Telle eſt la queſtion ſoumiſe à la délibération de l'Aſſemblée Nationale.

Il n'eſt perſonne qui ne connoiſſe les inconvéniens des Billets d'Etat & d'un papier-monnoie. On connoît les funeſtes effets de l'eſſai qu'en a fait l'Archevêque de Sens, & on a déja démontré que toute opération appuyée ſur cette baſe, étoit ou une faillite, ou une banqueroute partielle.

On eſt accoutumé au contraire au Papier de la Caiſſe d'Eſcompte : il entre dans tous les paiemens ; il n'éprouve d'autre perte ſur la place que celle repréſentative du ſalaire accordé au Commiſſionnaire chargé d'en aller toucher le montant : la Caiſſe en rembourſe neuf à dix millions par mois, & cette circonſtance ſeule ſuffit pour en maintenir la valeur.

Enfin, le plan propoſé par le Miniſtre, préſente une eſpérance de voir la Caiſſe d'Eſcompte reprendre très-inceſſamment le paiement de ſes billets à toute quotité de ſomme.

On ajoutera une dernière réflexion. Le plan ſur lequel il eſt queſtion de délibérer, a été propoſé par un Miniſtre vertueux & intègre, ami du bien public, jaloux de ſa gloire, dont les intentions ne peuvent être ſuſpectes ;

qui a médité long-tems ſur les matières de Banque & de Finance ; qui en a fait toute ſa vie ſa principale étude, & qui connoît mieux que perſonne toutes les reſſources du crédit, & les routes de la circulation. Ce Miniſtre, toujours meſuré dans ſa marche, a concerté ce plan avec le Comité des Finances : il a conſulté les Perſonnes les plus éclairées, & ce n'eſt qu'après avoir tout entendu, tout diſcuté, après avoir épuiſé toutes les combinaiſons, qu'il s'eſt déterminé. Toutes les probabilités ſe réuniſſent donc en faveur de ce plan, & l'on ne peut douter, que s'il n'eſt pas le meilleur poſſible, ce ne ſoit au moins un de ceux qui eſt le mieux adapté aux circonſtances du moment.

A Paris, chez Clousier, Imprimeur du ROI, rue de Sorbonne